

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

# Interdiction totale de fumer ou de vapoter :

- ▶ dans les écoles et les centres
- ▶ à l'extérieur et à l'intérieur
- ▶ en tout temps

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur et sur le terrain (**stationnements, aires de jeux, terrains sportifs, etc.**) des établissements scolaires le jour, le soir et les fins de semaine, **qu'ils soient ouverts ou non.**

## Quelles sont les personnes concernées?

Toute personne circulant à l'intérieur ou sur le site de l'école ou du centre (ex : élèves, parents, membres du personnel, visiteurs, fournisseurs, etc.).

## Une infraction = une amende

Quiconque fume ou vapote contrevient à la Loi\* et commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$. Pour une récidive, l'amende est de 500 \$ à 1 500 \$.

**\*Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2.**

